

N^o 512. — *ARRÊTÉ* du 10 décembre 1874 rapportant celui du 27 mars même année.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 5 septembre 1874 ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'arrêté en date du 27 mars 1874 est rapporté, en ce qui concerne seulement la promulgation du décret du 8 décembre 1851 concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, lequel décret ayant été abrogé le 24 octobre 1870 (décret du gouvernement de la Défense nationale).

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Message de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1874.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire.

Signé : Louis DE LAVAU.

N^o 515. — *ARRÊTÉ* du 10 décembre 1874 portant promulgation du décret du 1^{er} août 1874 rendant applicable et exécutoire dans les colonies, la loi du 23 janvier 1874 relative à la surveillance de la haute police (décret et loi y annexés).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 19 août 1874 ;

Vu le décret portant promulgation aux colonies de la loi du 23 janvier 1874 relative à la surveillance de la haute police ;

Vu l'article 65, § 1^{er}, de l'ordonnance du 27 août 1828, rendue applicable aux Etablissements français de l'Océanie par dépêche du 26 juin 1860, et l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulgué, pour être exécuté selon sa forme et te-